

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris
62400 – BETHUNE

Béthune, le **19 JUL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

EURL SOMBRET

Rue de CANETTEMONT
62270 - REBREUVIETTE

Références : 171-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 sur la carrière de craie exploitée par l'EURL SOMBRET route de CANETTEMONT à REBREUVIETTE (62270). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL SOMBRET
- Rue de CANETTEMONT à REBREUVIETTE (62 270)
- Code AIOT dans GUN : 0007000170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Olivier SOMBRET, dont le siège social est situé 64, rue des sains à BUNEVILLE (62130) est autorisée par Arrêté Préfectoral d'autorisation du 31/10/2007 à exploiter sur le territoire de la commune de REBREUVIETTE une carrière de marne. Par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/05/2022, l'exploitant a été autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au 31/10/2037 et étendre le périmètre d'autorisation de 4ha 28a et 40ca.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Au regard des constats sur site et documentaires, l'Inspection considère que l'exploitant respectait de manière satisfaisante les prescriptions contrôlées le jour de l'Inspection.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.2 et 1.3	/	Sans objet
PC2	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.4, 1.5 et 1.6	/	Sans objet
PC3	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés durant la visite d'inspection et les documents fournis par l'exploitant suite à celle-ci sont de nature à justifier le bon suivi de l'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.2 et 1.3	
Thème(s) : Situation administrative, Carrière	
Prescription contrôlée : 1.2. Capacité d'extraction Le tonnage maximal annuel autorisé est de 4 950 tonnes soit environ 3 300 m ³ . Le volume maximal extrait est de 94 500 m ³ soit environ 141 750 tonnes sur la durée totale de l'autorisation soit 30 ans à compter du 09 octobre 2007. Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur site.	
1.3. Périmètres d'autorisation et d'extraction L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après qui représente une superficie de 4 ha 35 a 80 ca. Il est repéré par les bornes numérotées, 1, 2, 3, 4, 5, 6 correspondant à la délimitation de ce périmètre tel que présenté sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté. À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte sur une partie des parcelles reprises également dans le tableau ci-après qui représente une superficie de 2ha 72 a et 93 ca. Il est repéré par les bornes numérotées, 1'-2'-3'-4'-5'-6' figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté. La superficie exploitable est obtenue par déduction à la surface autorisée et de la bande réglementaire non exploitée de 10 m à laisser en bordure des terrains. L'exploitation occupera les parcelles suivantes de la section ZA et A du plan cadastre de la commune de Rebreuviette.	
Constats : Le volume extrait en 2021 est de 2 892 tonnes, ce volume correspond à la déclaration faite le 23 février 2022 sur l'outil GEREP. L'exploitation est réalisée à la pelle mécanique pendant une campagne d'environ 25 jours de 8 heures de travail souvent réalisée au mois de septembre ou octobre. Une partie des bornes aujourd'hui en exploitation ont pu être vues par l'Inspection au cours de la visite, les bornes de limite d'exploitation et d'autorisation des nouvelles parcelles (10 et 11 de la section ZA et 297 de la section A) seront implantées dès cette année à la fin de l'exploitation de la première zone et à sa remise en état. L'exploitant s'est également engagé à faire réaliser un plan topographique sur lequel il fera apparaître les zones en exploitation, les stériles et les terres de couverture ainsi que le chemin d'accès.	
Observations :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.4, 1.5, 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : 1.4. – Durée de l'autorisation La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, prend fin le 09 octobre 2037. Plus aucun matériau commercialisable ne sera extrait à compter du 09 octobre 2036, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. 1.5. – Méthode d'extraction L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosif est interdit. L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, en gradins d'une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale du front de taille ne peut excéder 6 mètres, l'extraction ne peut descendre sous le niveau du Chemin Département n°53 soit environ à la cote de 100 m NGF. 1.6. – Remise en état La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 9.2 consiste en un régalinge des terres de découvertes et la mise en place de zones de talus calcicoles. Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Constats : L'extraction se poursuivra comme prescrit dans l'APC du 05 mai 2022 sous la forme de campagne annuelle jusqu'au 09 octobre 2036. Le plan présent dans le dossier fourni en 2021 permet d'estimer assez précisément les parcelles concernées par l'exploitation, les volumes restant disponibles et les zones déjà exploitées qui doivent faire l'objet d'une remise en état mais l'Inspection a demandé à l'exploitant de produire un plan qui comprendra un relevé topographique, la présence des accès, les pistes, les zones de stockages (stériles, terres de recouvrement en attente, les pistes, les fronts de tailles etc.). Concernant les conditions d'exploitation (à la date de la visite d'inspection, les dernières opérations d'extractions remontaient à septembre - octobre 2021) aucun changement n'a été remarqué par l'Inspection au cours de la visite. L'exploitant a confirmé, pour la poursuite de son exploitation, qu'il comptait respecter l'ensemble des dispositions ci-jointes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 Montant des garanties financières La durée de prolongement de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 6 035 euros pour la période de 1 à 5 ans, 13 325 euros de la sixième à dixième année et de 9 090 euros de la onzième à la quinzième année. Valeur fixée sur la base de l'INSEE et l'indice des travaux publics TP01 de 116,1 correspondant au 3 ^{ème} trimestre 2021 prenant en compte un coefficient de raccordement calculé sur la base de septembre 2014 à 6,5345 afin de prolonger les anciens indices, soit une valeur établie à 758,7. Pour chaque période considérée : S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état. S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état. »
Constats : L'activité du site est actuellement couverte par acte de cautionnement solidaire du 28/03/2019 qui expire le 31/10/2023 pour un montant de 11 000 euros.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet